

Interpellation écrite du 18 janvier 2017 de M. Stéphane Guex: «Laïcité constitutionnelle encore bafouée».

L'article 3 de notre Constitution cantonale relatif à la laïcité précise en son alinéa premier que «L'Etat observe une neutralité religieuse».

La neutralité n'est pas le mépris, mais la neutralité n'est pas non plus donner accès ou préférence, même de façon provisoire, à la pratique d'un culte ou à la célébration d'une croyance (quelle qu'elle soit) sur le domaine public, régi par la commune, et donc soumis à un règlement quant à son utilisation.

En conséquence, une explication est demandée au Conseil administratif pour connaître les raisons qui ont justifié – au mépris de l'article constitutionnel invoqué plus haut – l'autorisation d'installation d'une crèche (constatée le 17 décembre 2016) et celle d'une menorah et de son allumage, dès le 27 décembre 2016, sur la place du Molard.